

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 SEPTEMBRE 2014

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusés

Marie-Christine Duhoux, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba.

La séance est ouverte à 20 h 30 abordant son ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2014 (ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2014.

2. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX, POUR LES EXERCICES 2014 À 2019 ET RELATIFS AUX TARIFS :

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

A. POUR LES FRAIS DE PISCINE SCOLAIRE

Lors d'une réunion entre le service enseignement et les directions d'écoles, il a été convenu d'augmenter l'intervention des parents dans le coût des cours de natation comme suit :

- 70 € au lieu de 60 € pour les élèves participant toute l'année scolaire
- 35 € au lieu de 30 € pour les élèves participant une semaine sur deux.

Les montants proposés ne dépassent pas le coût réel.

Dès lors, par sa décision du 28 juillet, le Collège communal propose au Conseil de modifier le règlement fiscal voté par le Conseil communal en date du 27 mars 2013 tel que proposé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux,

Vu la Circulaire 1461 du 10 mai 2006 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et l'égalité des chances mentionnant le coût de la scolarité à charge des familles,

Vu le règlement fiscal relatif aux frais de piscine scolaire voté par le Conseil communal, en séance du 27 mars 2013,

Vu le règlement d'ordre intérieur d'application dans les écoles communales,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix pour et 6 voix contre (Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy)

DECIDE :

Article 1

Modifie le règlement fiscal relatif aux frais de piscine scolaire voté par le Conseil communal, en séance du 27 mars 2013 et approuvé par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 13 juin 2014.

Article 2

Il est établi, au profit de la commune de Seneffe, pour les années scolaires 2014-2015 à 2018-2019, un tarif relatif aux frais de piscine scolaire fixé comme suit :

- **70.00€an pour les élèves fréquentant la piscine toute l'année scolaire.**
- **35.00€an pour les élèves fréquentant la piscine 1 semaine sur 2.**

L'Administration Communale se réserve le droit de rembourser une quote-part de ladite cotisation si la non-participation lui incombe (défaut de transport, ...).

Article 3

Le paiement s'effectuera en début d'année scolaire, dès réception de la facture, uniquement par virement bancaire au profit de la Commune de Seneffe.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Directeur Financier selon les dispositions reprises dans le décret du 18/04/2013 et publié au Moniteur Belge le 22/08/2013, article L1124-40§1^{er}.

Article 5

La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. POUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

A la suite de la reprise de la gestion de la salle omnisports d'Arquennes par la commune, le conseil communal réuni le 10 juillet 2014 a modifié le règlement fiscal relatif à l'occupation des salles communales voté par le Conseil communal en date du 14.11.2012 en y insérant le coût pour l'occupation de ladite salle.

Une erreur s'étant insérée dans les chiffres repris dans la délibération, il y a lieu de revoir la décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales voté par le Conseil communal en date du 12 mars 2014,

Attendu que le conseil communal, en séance du 10 juillet 2014, a revu le règlement fiscal relatif à la redevance sur la location des salles communales voté en date du 14 novembre 2012,

Attendu qu'une erreur s'est insérée dans les chiffres repris dans la délibération,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Revoit sa décision du 10 juillet 2014.

Article 2

Modifie le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales voté par le Conseil communal en date du 12 mars 2014.

Article 3

Il est établi, au profit de la commune de Seneffe, pour les impositions 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation des salles communales fixée selon les catégories, comme suit :

Pour les salles de Seneffe et Familleureux

- Catégorie 1 : les services communaux, le CPAS et les écoles de l'entité de Seneffe.
- Catégorie 2 : les associations de l'entité subsidiée ou reconnues par le Conseil Communal en ce compris les sections locales des différents partis présents sur l'entité.
- Catégorie 3 : les associations hors entité subsidiées par le Conseil Communal.
- Catégorie 4 : les autres occupants à l'exception des particuliers

Les occupants relevant de la catégorie 1 bénéficient de la gratuité d'occupation des salles communales.
 Les occupants relevant des catégories 2 et 3 bénéficient d'une occupation gratuite par année civile, les autres occupations sont payantes
 Les autres occupants peuvent bénéficier de l'occupation d'une salle communale moyennant paiement d'une location d'un montant de :

<i>Locaux</i>	<i>Occupation</i>	<i>Catégories 2 et 3 2^{ème} occupation et +</i>	<i>Autres occupants</i>
Salle Seneffe	1 journée	150€	300€
Salle Seneffe	2 journées et +	300€	600€
Salle Familleureux	1 journée	100€	200€
Salle Familleureux	2 journées et +	200€	400€

La procédure dite « urgente », lorsque la demande est faite moins de deux mois avant l'occupation, entraînera un coût supplémentaire de 25% pour les occupations payantes et un forfait de 50€ pour les occupations qui rentrent dans la catégorie gratuite.

Une caution de 250€ sera demandée pour la salle de Seneffe et de 200€ pour la salle de Familleureux. La caution sera restituée après l'état des lieux de sortie, diminuée, le cas échéant des montants suivants :

<i>Locaux</i>	<i>Nettoyage</i>	<i>Poubelles</i>	<i>Dégradations</i>
Salle Seneffe	25€/ heure	10€/ sac si sacs ne sont pas communaux	Sur devis
Salle Familleureux			

En cas de résiliation, une indemnité forfaitaire sera perçue :

- 50€ si le renon est donné à moins de 30 jours de la date prévue pour l'occupation.
- 50% du coût de l'occupation avec un minimum de 50€ si le renon est donné à moins de 15 jours de la date prévue pour l'occupation.

Pour les salles de la salle omnisports à Arquennes

- Pour les clubs appartenant à une fédération : gratuité
- Pour les clubs subsidiés par la commune :
 - 15€/h pour la grande salle
 - 10€/h pour la petite salle
 - 120€/journée pour la grande salle
 - 80€/journée pour la petite salle
- Pour les clubs non subsidiés par la commune :
 - 20€/h pour la grande salle
 - 15€/h pour la petite salle
 - 160€/journée pour la grande salle
 - 120€/journée pour la petite salle
- Pour les occupations ponctuelles, une caution de 250€ sera demandée.

Article 4

Le paiement de la location et/ou de la caution est dû par la personne qui demande l'occupation de la salle communale au compte de l'Administration Communale et ce, dès réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Directeur Financier selon les dispositions reprises dans le décret du 18/04/2013 et publié au Moniteur Belge le 22/08/2013, article L1124-40§1er.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA REDEVANCE SUR LE PERMIS D'URBANISATION POUR LES EXERCICES 2014 À 2019

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

En date du 14 novembre 2012, le Conseil communal a voté pour les exercices 2013 à 2019 un règlement-redevance relatif à la délivrance des permis d'urbanisation (anciennement appelé permis de lotir), lequel a été approuvé par la tutelle le 13 décembre 2012.

En son article 2, il y est stipulé que « le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de 100 euros par lot à bâtir, 50 euros pour modification du permis d'urbanisation », et ce, conformément aux instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année **2013**.

Or, dans le vade-mecum en la matière, il est mentionné que « la délimitation exacte des parcelles d'un terrain se réalise entre la délivrance du permis d'urbanisation et la vente des parcelles. »

Dès lors, il est impossible de déterminer le montant à réclamer à l'auteur de projet, dans l'hypothèse où celui-ci ignore, à l'introduction de sa demande le nombre exact de lots à bâtir.

Suite aux informations reçues récemment de la Région wallonne et suite à la circulaire budgétaire 2014 du 23.07.2013, il y a lieu de modifier le présent règlement.

Contrairement à une taxe, qui ne peut être levée que sur la délivrance, la redevance peut, quant à elle, être réclamée sur la demande dudit permis. De plus, une consignation peut être réclamée, qu'il y ait ou non délivrance, à condition de la ristourner de la redevance finale en cas de délivrance.

Sur conseil de l'autorité de Tutelle la redevance sera donc réclamée en deux étapes : une consignation à l'introduction de la demande, et une redevance, en cas de délivrance dudit permis, sur le nombre maximum autorisé, de laquelle nous déduisons la consignation

A l'unanimité,

Reporte ce point à la prochaine séance du Conseil communal.

4. VOTE D'UN RÈGLEMENT FISCAL CONCERNANT LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE RÉGIONALE FRAPPANT LES MÂTS, PYLÔNES OU ANTENNES, POUR L'EXERCICE 2014

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Le Collège Communal, en date du 20/01/2014, prenait note de l'abrogation d'office de la taxe communale sur les pylônes et mâts en faveur des régions et chargeait le service Finances de rédiger une proposition de règlement-taxe additionnelle à la taxe régionale, comme prévu à l'article 43 du décret du 11/12/2013. A ce jour, la commune dispose de tous les renseignements pour pouvoir établir un nouveau règlement fiscal en remplacement.

Le taux recommandé est de maximum **100 centimes additionnels** à la susdite taxe régionale.

Sur base de l'avis du Directeur Financier, le Collège communal propose au Conseil de voter cette taxe au taux de 100 centimes additionnels.

Actuellement la Région autorise les communes à voter cette taxe uniquement pour l'année 2014.

Le budget dépassant les 22.000€, l'avis du Directeur Financier est requis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du [...] contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 43 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le projet de règlement a été transmis au Directeur Financier en date du 12 août 2014 et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 19 août 2014,

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Etablit pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 43 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 2

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

5. RÉAFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS

(PHP)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin

Il y a 2 soldes d'emprunts, disponibles depuis 2012, pour lesquels les sommes bloquées à l'extraordinaire sont inutiles :

- emprunt ING 193 - entretien de voiries extraordinaires 2012: 108.825,20 eur
- emprunt ING 204 - fermeture Halage : 5084.42 eur

Ces soldes d'emprunts pourraient être réaffectés au paiement d'investissements extraordinaires prévus par prélèvement sur fonds de réserve, comme par exemple les travaux extraordinaires de voiries 2014.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 25 du règlement de la comptabilité communale qui définit que, sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires et que par extension, il est donc de compétence du conseil communal de réaffecter les soldes d'emprunts,

Attendu qu'il a 2 soldes d'emprunts disponibles depuis 2012 et qu'il est plus que vraisemblable que ces sommes bloquées à l'extraordinaire sont inutiles :

- emprunt ING 193 - entretien de voiries extraordinaires 2012: 108.825,20 eur
- emprunt ING 204 - fermeture Halage : 5084.42 eur

Attendu que ces soldes d'emprunts pourraient être réaffectés au paiement d'investissements extraordinaires prévus par prélèvement sur fonds de réserve,

Vu la situation financière de l'administration communale,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Réaffecte les soldes des emprunts suivants :

- **emprunt ING 193 - entretien de voiries extraordinaires 2012: 108.825,20 eur**
- **emprunt ING 204 - fermeture Halage : 5084.42 eur**

soit d'un montant total de 113.909,62 eur au financement des travaux extraordinaires de voiries 2014 article 421/73560:20140021.2014.

**6. ADMISSION DE LA DÉPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES
POUR L'ACHAT:**

(FHO)

A. D'UNE MACHINE A LAVER POUR L'ECOLE DE FELUY

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, échevin

Les techniciennes de surface, les enseignantes et la Directrice effectuent les lessives des essuies et des draps des siestes chez elle. Le Service Enseignement sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir une machine afin que ce travail ne soit plus à leur charge.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/-500€TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74451.20140068.2014.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Enseignement sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir une machine à laver pour l'Ecole d'Arquennes.

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 500€TVAC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74451.20140068.2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'une machine à laver pour l'école d'Arquennes.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/74451.20140068.2014.

B. DE MOBILIER SCOLAIRE POUR L'ÉCOLE DE SENEFFE

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever

Le Service Enseignement demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition de mobilier scolaire pour l'école de Seneffe.

Les renseignements techniques sont consignés la feuille technique.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 2.000€

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 722/74198.20140030.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Enseignement sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir du mobilier scolaire pour l'école de Seneffe.

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 2.000€TVAC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74198.20140030

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Marque accord sur l'acquisition de mobilier scolaire pour l'école de Seneffe

Article 2 :

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/74198.20140030.

7. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FHO)

A. LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE DES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DE LA N27

Rapporteur : Monsieur Delannoy, Echevin.

Dans le suivi du Plan Communal de Mobilité et de sa mise en oeuvre, une des actions principales est le déclassement de la route Régionale N27 en voirie, de type traversée d'agglomération, plus adaptée au contexte rencontré sur site.

Ceci est possible grâce à la présence de la rocade de contournement qui est offerte par l'autoroute E19.

De plus, le projet du SDER a pour objectif l'intégration d'une liaison de transport commun entre Manage et Nivelles.

Vu l'importance du projet, la mise en oeuvre sera probablement phasée en plusieurs dossiers suivant les opportunités budgétaires à venir.

Afin d'avoir une ligne de conduite cohérente en terme d'aménagement sur l'ensemble du territoire, il a été envisagé de prendre en charge une étude de projet de voirie définissant les grands principes d'aménagement des carrefours, les entrées d'agglomération, les différents profils en travers, les principes d'intégration paysagère, une charte de matériaux et accessoires, une étude d'éclairage, etc...

Cette étude sera le point de départ et la base des futurs dossiers d'aménagement qui eux auront une finalité d'exécution.

Pour mettre en oeuvre cette étude de principe, il y a lieu de désigner un bureau d'études pour la réalisation de ce dossier d'esquisse et d'avant-projet estimatif.

Les renseignements techniques relatifs à cette étude sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 35/2014.

Le montant estimé de l'étude s'élève à +/- 60.000€TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 421/73360:2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le suivi du Plan Communal de Mobilité et de sa mise en oeuvre, une des actions principales est le déclassement de la route Régionale N27 en voirie, de type traversée d'agglomération, plus adaptée au contexte rencontré sur site.

Considérant que cette étude sera le point de départ et la base des futurs dossiers d'aménagement qui eux auront une finalité d'exécution.

Considérant que le montant de l'étude est estimé à +/- 60.000€

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 35/2014.

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 1 voix contre (Alain Bartholomeeusen) **et 5 abstentions** (Philippe Bouchez, Ida Storelli, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy)

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 35/2014 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude des principes d'aménagement de la N27.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/73360:2014.

B. LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT DANS LE GARAGE SITUÉ N°16 GD PLACE D'ARQUENNES

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

En date du 13 mai 2014, le dossier projet relatif aux travaux de construction d'un logement de transit dans le garage situé au n° 16 Grand Place d'Arquennes était transmis à la Région.

En date du 04 juin 2014, la Région transmettait l'ensemble des remarques et corrections sur le dossier.

Le dossier projet est corrigé.

Le montant des travaux est estimé à +/- 200.000€TVAC dont 120.000€sous forme de subside.

Le budget nécessaire à ces travaux est inscrit au budget 2014 Service extraordinaire – art. 124/7226.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le cadre du projet relatif aux travaux de construction d'un logement de transit, la Région a transmis ces remarques, le dossier est maintenant corrigé.

Considérant que le montant des travaux est estimé à +/- 200.000€dont 120.000€sous forme de subside.

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 03/2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 03/2014 relatif aux travaux de construction d'un logement de transit dans le garage situé Grand Place d'Arquennes n°16.

Article 2 :

Choisit la procédure d'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 124/7226.2014.

C. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES POUR 2014

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Dans le suivi du dossier d'entretien annuel des voiries communales, un inventaire sur 5 ans a été réalisé. Il s'agit de la ligne conductrice pour les travaux projetés annuellement.

A cela s'ajoutent :

1. les travaux d'opportunité sur base des autres dossiers de travaux de voiries et d'infrastructures,
2. les travaux non prévus
3. les différentes demandes
4. le retour de la brigade voirie.

Il est proposé les travaux suivants:

- Rue de l'Equipée : asphaltage
- Rue de Bon Conseil : asphaltage et enduisage
- Avenue de Petit Roeulx : asphaltage et enduisage
- Chaussée de Monstreux : asphaltage et enduisage
- Place de Familleureux : réaménagement de parterres
- Chemin de Bon Secours : asphaltage
- Rue Rouge Croix et Service Travaux : asphaltage et enduisage
- Rue de Buisseret : asphaltage
- Cité de Seneffe : asphaltage
- Rue de Rosseignies : asphaltage et enduisage

Il était prévu les travaux d'entretien de la cité de Familleureux. Or, les travaux du plan Air Climat n'étant pas planifiés, il est préférable d'envisager de les postposer à l'année prochaine en travaux d'opportunités.

Les rues de la cité de Seneffe sont proposées en remplacement.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux seront inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 37/2014.

Le montant estimé de ces achats s'élèvent à +/- 1.000.000€TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 421.73560.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le suivi du dossier d'entretien annuel des voiries communales, un inventaire sur 5 ans a été réalisé, la ligne suivie pour les travaux projetés annuellement.

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à +/- 1.000.000€

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 37/2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 37/2014 relatif aux travaux d'entretien des voiries 2014.

Article 2 :

Choisit comme mode de passation du marché l'adjudication publique.

Article 2 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421.73560.2014.

D. LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET RÉPARATION DU PONT RUE DE L'EQUIPÉE

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Dans le suivi de ce dossier, la Région a confirmé que suivant la nature des travaux, il n'y a pas lieu d'établir de demande de permis d'urbanisme.

Le dossier est donc au stade du projet et mise en adjudication.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 38/2014.

Le montant estimé de ces travaux s'élève à +/- 500.000€TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 421.73560.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le suivi de ce dossier, a confirmé de la région que suivant la nature des travaux, il n'a pas lieu d'établir de demande de permis d'urbanisme.

Considérant que le dossier est donc au stade du projet et mise en adjudication

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à +/- 500.000€

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 38/2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 38/2014 relatif aux travaux de rénovation et de réparation du pont rue de l'Equipée.

Article 2 :

Choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421.73560.2014

E. LA DÉSIGNATION DES INGÉNIEURS (TECHNIQUES SPÉCIALES) ET
COORDINATEUR SÉCURITÉ/SANTÉ POUR L'ÉTUDE DE L'EXTENSION DE
L'ÉCOLE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Dans le suivi du dossier d'extension de l'école actuellement divisé en deux phases

1. salle de gymnastique
2. classes

et afin de poursuivre le projet, il y a lieu de désigner les bureaux nécessaires aux études de stabilité, techniques spéciales et coordination Sécurité/Santé.

Ces études sont définies dans le cahier spécial des charges n° TRA 34/2014.

Le montant de ces études est estimé à +/- 55.000€

Les budgets nécessaires à ces études sont inscrits au budget 2014 – Service extraordinaire – art. 722.73360.0036 (5.000€)– 722.73360.0037 (25.000€) – 722.73360.0038 (25.000€).

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant le suivi du dossier d'extension de l'école actuellement divisé en deux phases

1. salle de gymnastique
2. classes

Considérant qu'afin de poursuivre le projet, il y a lieu de désigner les bureaux nécessaires aux études de stabilité, techniques spéciales et coordination Sécurité/Santé.

Considérant que le montant est estimé à +/- 55.000 €

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 34/2014.

Considérant que les budgets nécessaires à cette étude sont inscrits au budget 2014 – Service extraordinaire – art. 722.73360.0036 (5.000€) – 722.73360.0037 (25.000€) – 722.73360.0038 (25.000€).

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 34/2014 relatif aux études de stabilité, techniques spéciales et coordination Sécurité/Santé pour l'extension de l'école de Familleureux.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute ces dépenses au budget 2014 2014 – Service extraordinaire – art. 722.73360.0036 (5.000€)– 722.73360.0037 (25.000€) – 722.73360.0038 (25.000€).

F. LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU RÉFECTOIRE – SALLE DE GYMNASTIQUE EN CLASSES – ECOLE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

En mars 2014, la Commune rentrait auprès C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces) un appel à projet dans le cadre du Plan d'Investissement exceptionnel en vue de la création de nouvelles places.

Le projet proposé envisage la création dans le local actuel du réfectoire-salle de gymnastique la création de 5 classes.

En date du 07 avril 2014, Monsieur le Ministre Nollet informait la Commune que le projet était retenu et qu'un montant de 85.317,10€était alloué pour la création de 72 nouvelles places et que les travaux devaient être impérativement réalisés dans un délai de 30 mois.

Afin de répondre à la demande, il est nécessaire de désigner un bureau d'Etudes pour la réalisation du dossier esquisse - permis d'urbanisme - dossier d'adjudication des travaux.

Le montant du marché de service est estimé à 8.500€TVAC.

Vu les délais octroyés par le pouvoir subsidiant et faute de crédits non inscrits au budget, il y a lieu de faire application de l'article d'urgence pour disposer des voies et moyens nécessaires à la désignation.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le projet proposé envisage la création, dans le local actuel du réfectoire-salle de gymnastique, 5 classes.

Considérant qu'afin de répondre à la demande, il est nécessaire de désigner un bureau d'Etudes pour la réalisation du dossier esquisse - permis d'urbanisme - dossier d'adjudication des travaux

Considérant que le montant de ces études est estimé à +/- 8.500€

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celles-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 39/2014.

Considérant que les crédits nécessaires à cette étude n'étant pas disponibles et vu les délais impartis par le pouvoir subsidiant, il y a lieu de faire application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 39/2014 relatif à l'étude des travaux de transformation à l'école de Familleureux.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

G. L'ACHAT D'UN CAMION-GRUE POUR LE SERVICE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique sollicite l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition d'un nouveau camion grue pour l'équipe des maçons.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 40/2014.

Le montant estimé de cet achat s'élève à +/- 150.000€TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421.74398.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Technique sollicite l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition d'un nouveau camion grue pour l'équipe des maçons.

Considérant que le montant de cet achat est estimé à +/- 150.000€

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 40/2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 40/2014 relatif à l'achat d'un camion-grue pour le service travaux.

Article 2 :

Choisit l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421.74398.2014

8. APPROBATION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT UNIQUE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RUISSEAUX PRÉ À BRI ET PRÉ DES DIABLES AU MONTANT DE 17.603,02€TVAC

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Collège Communal, en séance du 23.12.2013 a désigné la société Deceulener comme adjudicataire dans le cadre du marché de travaux d'entretien des ruisseaux Pré à Bri et Pré des Diabes au montant de 14.874,70€TVAC.

L'entreprise transmet l'état d'avancement n° 1 - Etat final. Celui-ci s'élève au montant de 17.603,02€ TVAC et est 10% plus élevé que le montant lors de la désignation.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2014 – Service extraordinaire – art. 441/73560 : 20130035.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Vu la décision du Collège Communal du 23.12.2013 de désigner la Société Deceulener comme adjudicataire des travaux au montant de 14.874,70€TVAC.

Considérant que l'entreprise transmet à la Commune l'état d'avance n° 1 – Etat final (état unique) au montant de 17.603,02€TVAC.

Considérant que celui-ci dépasse de 10% le montant initial.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2014 – Service extraordinaire – art. 441/73560 : 20130035.2013

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Approuve l'état d'avancement unique au montant de 17.603,02€TVAC.

Article 2

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 441/73560 : 20130035.2013

9. APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2013

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

En date du 23.12.2013, le Collège Communal désignait l'Entreprise PIRLOT pour les travaux d'entretien des voiries 2013 au montant de 309.753,09€HTVA.

Lors de la réalisation du dossier les travaux avaient été estimés à 434.423,40€HTVA et un budget de 600.000€était inscrit au budget 2013 service extraordinaire.

Il est proposé au conseil communal, et au prix de la soumission, de réaliser en complément des travaux d'entretien de :

- la Gratière : réparations locales des zones situées dans le bois à proximité de l'entrée de la ferme Jacob + enduisage jusqu'au carrefour

Implication financière estimée : 22.346,73€HTVA

- Rue L. Mansart : réparations locales des zones situées à proximité des chicanes + enduisage général

Implication financière estimée : 10.040,20€HTVA

- Rue de Renissart : enduisage des zones peut altérées et reprofilage sur maximum 5cm des zones plus dégradées.

Implication financière estimée : 39.359,14€HTVA

- Rue de Scoumont : enduisage de la zone refaite jusqu'à l'entrée du village.

Implication financière estimée : 10.185,00€HTVA

- Rue de Buisseret : fraisage et nouvelle couche de revêtement, nouvelles bordures du giratoire.

Implication financière estimée : 12.190,65€HTVA

- Rue Staumont, Roi Albert et rue du Maffle : fraisage et nouvelle couche de roulage

Implication financière estimée : 39.091,27€HTVA

- Rue des Canadiens zone de stationnement - pose d'un revêtement hydrocarboné

Implication financière estimée à 7.413,12€HTVA

Soit :

la Gratière : 22.346,73 €HTVA

Rue L. Mansart 10.040,20 €HTVA

Rue de Renissart 39.359,14 €HTVA

Rue de Scoumont 10.185,00€HTVA

Rue Staumont, Roi Albert, du Maffle 39.091,27€HTVA

Rue des Canadiens z. de stationnement 7.413,12€HTVA

Remplacement d'acc. - vannes en voirie 537,00€HTVA

Donc un montant estimé de : **128.972,46€HTVA**

L'Avenant 1 au montant de 8.182,92€HTVA comprend des travaux complémentaires sur les travaux défini dans la soumission.

L'Avenant 2 au montant de 128.972,42€HTVA correspond aux montants repris ci-dessus

Soit au total de : 137.155,34€HTVA

Ce montant représente 44% du montant repris dans la désignation.

Les crédits nécessaires à cet avenant n° 2 sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 421/73560.20130033.2013.

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Vu la décision du le Collège Communal du 23.12.2013 désignant l'Entreprise PIRLOT pour les travaux d'entretien des voiries 2013 au montant de 309.753,09€HTVA.

Considérant que l'avenant n° 2 des travaux est établi au montant de 128.972,42€HTVA

Considérant que les crédits nécessaires à cet avenant n° 2 sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/73560.20130033.2013.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve l'avenant n° 2 pour les travaux d'entretien des voiries 2013 au montant de 128.972,42€ HTVA soit 156.057€TVAC.

Article 2 :

Soumet l'avenant n° 2 aux autorités de tutelle.

10. APPROBATION DU DEVIS ORES POUR :

A. LES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES AU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE LA NOUVELLE ÉCOLE D'ARQUENNES AU MONTANT DE 1.746,03€ TVAC

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Dans le cadre des travaux de raccordement au réseau électrique de la nouvelle école d'Arquennes et de l'école Bon Conseil, le Conseil Communal a approuvé en date du 02 avril 2014 le devis d'ORES au montant de 11.592,04€

Au regard de la situation en place, de la limite de propriété et du talus de terre, et afin d'éviter le coût de construction d'un bâtiment, il est proposé la fourniture et la pose d'une armoire de comptage extérieure.

ORES a transmis son offre complémentaire au montant de 1.746,03€TVAC.

Les crédits nécessaires pour cette dépense sont inscrits au budget 2014 - service extraordinaire - art. 722/72360.2014.0034.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014.

Vu la décision du Conseil Communal en date du 02 avril 2014 approuvant le devis d'ORES au montant de 11.592,04€

Considérant qu'au regard de la situation en place, de la limite de propriété et de talus de terre, et afin d'éviter le coût de construction d'un bâtiment, il est proposé la fourniture et la pose d'une armoire de comptage extérieure.

Considérant qu'ORES a transmis à l'Administration son offre complémentaire au montant de 1.746,03€ TVAC.

Considérant que les crédits nécessaires pour cette dépense sont inscrits au budget 2014 - service extraordinaire - art. 722/72360.2014.0034.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Approuve le devis d'ORES au montant de 1.746,03€TVAC pour les travaux complémentaires de raccordement de la nouvelle école d'Arquennes.

Article 2

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/72360.2014.0034.

B. POUR LE REMPLACEMENT D'UN LUMINAIRE À LA RUE DE LA BARONNE
À ARQUENNES AU MONTANT DE 611,98 €TVAC

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Par son courrier du 30 juin 2014, ORES transmet à l'Administration le devis pour le remplacement d'un ouvrage vétuste – rue de la Baronne à Arquennes.

La fourniture et la pose du luminaire engendrera une dépense d'un montant de 611,78€TVAC.

Un crédit est inscrit au budget 2014 - Service Ordinaire - art. 426/73560 : 20140027 - Eclairage public - diverses rues.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales.

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'Intercommunale ORES

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 611,78€TVAC

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2014 – Service Ordinaire – art. 426/73560 : 20140027.2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le devis remis par ORES pour le remplacement d'un éclairage public à la rue de la Baronne au montant de 611,78€TVAC.

Article 2 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service ordinaire – art. 426/73560 : 20140027.2014.

11. APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION POUR LA RÉNOVATION URBAINE

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Suite à la désignation au Conseil Communal du 10 juillet 2014 des membres de la Commission, il est à présent proposé au Conseil Communal d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission.

*« PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Règlement d'ordre intérieur de la Commission de Rénovation Urbaine de Seneffe.

Article 1 :

Conformément aux dispositions définies dans A.G.W. du 28.02.2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il est institué une Commission Communale de rénovation urbaine ci-après dénommée « La Commission ».

Article 2 :

Par décision du Conseil Communal du 10 juillet 2014, la composition de la Commission est définie comme suit :

- *Le ou la Bourgmestre qui assurera la Présidence.*
- *1 représentant du Collège Communal*
- *2 représentants de l'Administration Communale en charge du dossier des Services Aménagement du territoire et Travaux*
- *1 représentant des Administrations concernées à savoir :*
 - . *la DGATLP – Direction de l'Aménagement opérationnel.*
 - . *la DGATLP – Direction de l'Urbanisme de Charleroi*
 - . *le SPW – Direction de Mons*
 - . *le H.I.T.*
 - . *un représentant de la société de logement sociale*
- *2 représentants de la CCATME dont le ou la Président(e)*
- *5 représentants des habitants (propriétaires ou locataires)*
- *Les Architectes auteurs de projet*
- *et comme invités :*
 - . *2 représentants du Collège ayant les travaux et les finances comme attribution*
 - . *1 représentant de chaque Parti de l'opposition*

Article 3 : Désignation des membres

Les membres à l'article 2 sont désignés en leur qualité pour la durée de leur mandat par délibération distincte du Conseil Communal.

Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil Communal désigne ses nouveaux représentants. Dans l'attente de cette délibération, les anciens représentants restent en fonction.

Les cinq représentants des habitants sont élus pour la durée de l'opération parmi les propriétaires et locataires du quartier inscrits au registre de population.

Chaque organisme ou instance désigne les membres le représentant.

Article 4 : Mandat de membre

Le mandat de membre prend fin soit :

- par démission à sa demande*
- à la demande de l'organisme qu'il représente*
- par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné*
- en cas de situation incompatible avec son mandat*
- en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives*
- en cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier.*

En cas de vacance d'un mandat, la Commission le signale au Conseil Communal et propose les mesures en vue de son remplacement.

Celui-ci pourvoit au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution du mandat.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 5 :

Le bureau opérationnel est constitué par les représentants de la Région wallonne ayant la rénovation urbaine dans ses attributions, les membres du Collège communal désignés comme membres de la Commission, les membres du personnel communal en charge du dossier, les auteurs de projet, et toute personne désignée par la Commission.

La Commission peut s'élargir selon les nécessités à d'autres personnes, d'autres organismes.

Le Secrétariat en est assuré par le Conseiller en Rénovation Urbaine.

Article 6 : Compétence

La Commission constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Elle a pour mission de donner son avis au Collège Communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- 1° La définition de l'opération : périmètre, objectifs,...*
- 2° Les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions.*
- 3° Le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions conclues avec la Région Wallonne.*
- 4° Le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission dans le cadre de l'opération.*
- 5° Les dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement éventuel des habitants concernés.*
- 6° La préparation des règlements d'octroi d'allocations complétant les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que des*

règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés par une opération de rénovation urbaine financée par le Pouvoir Public.

7° L'organisation des activités d'information, d'animation, de consultation, de concertation et de relais avec la population en rapport avec l'opération.

8° La coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information.

9° La vente et la location des logements aménagés et les contrats types y relatifs.

10° Les rapports annuels d'activité établis par l'Administration Communale

11° De veiller à l'heureuse solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération

12° La mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération

La Commission peut remettre un avis au Collège Communal ou au Conseil Communal pour toute question que ces derniers lui soumettent.

Les décisions de la Commission communale ne préjugent en rien de celles des autorités normalement compétentes. La Commission communale constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de gestion exerçant son activité dans les limites des compétences qui lui sont spécialement reconnues.

En cas de différence entre les diverses composantes, la décision appartiendra en dernier ressort aux autorités compétents qui s'en expliqueront éventuellement devant la Commission.

Article 7 : Réunions

La Commission se réunit sur convocation du président, au moins tous les trois mois pendant l'élaboration du dossier de rénovation urbaine et ensuite au moins une fois par an.

Le président réunit la Commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres soit par le Collège Communal.

A la demande d'un cinquième des membres tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions se font au moins dix jours à l'avance par lettre adressée aux membres. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats ; les avis sont sanctionnés par un procès verbal mentionnant les différents avis.

Chaque réunion fait l'objet d'une convocation à laquelle est joint le compte-rendu de la réunion précédente.

Lors de chaque début de séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

La Commission Communale peut proposer la création de groupes de travail spécialisés avec des experts présentés par elle, pour toute matière ayant trait à la rénovation urbaine.

Elle peut solliciter, par l'intermédiaire de son Président, le concours des services communaux qui, le cas échéant et dans la mesure de leurs possibilités, doivent la documenter à propos des questions qui relèvent de leurs compétences.

Article 8 : Fonctionnement

La Commission est présidée par la Bourgmestre ; en son absence, elle est présidée par le vice-président désigné au cours de sa première séance.

Le secrétariat est assuré par le conseiller en Rénovation Urbaine.

A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, elle est de nouveau convoquée dans la quinzaine et délibère valablement sans condition de quorum.

Tout les membres de la Commission à l'exception des représentants du Collège et de l'Administration Communal, de l'Auteur de Projet et les invités ont voie délibératives.

Article 9 : Rapports et bilans

La Commission fait rapport sur ses activités au Collège Communal, qui en informe le Conseil Communal :

1° Pour le 1^{er} mars de chaque année

2° Sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'opération.

Article 10 : Publicité

Les membres sont tenus à la discrétion quant aux demandes, débats et avis de la Commission.

Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Les rapports et avis de la Commission sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration Communale.

Article 11 : Désignation des représentants des habitants

Les cinq membres représentant la population sont désignés parmi l'ensemble des candidatures réceptionnées dans le cadre de la constitution de la Commission pour lesquels un appel général à population a été réalisé.

Le Conseil Communal choisit les représentants en veillant à une répartition équilibrée :

. par rue, îlot ou sous-quartier

. par tranches d'âge

. par sexe

. par catégorie socioprofessionnelle

. par intérêt porté à l'opération

Article 12 : Rapport avec le Service Public de Wallonie

Le Collège Communal communique à la DGO4 – Direction de l'Aménagement opérationnel, toute délibération concernant la désignation des membres, leur renouvellement ou leur remplacement ».

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 173 du CWATUPE,

Vu l'AGW du 28.02.2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Vu les arrêtés ministériels d'exécution du 24 juin 2013.

Considérant que suite à la constitution de la Commission, il y a lieu d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission pour la Rénovation Urbaine.

12. ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL – PLACE DU TRICHON À FELUY

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Monsieur Deherder souhaite mettre en vente son immeuble situé Place du Trichon, n° 1 à Feluy.

Suite aux renseignements cadastraux, il appert que le terrain à l'arrière de celui-ci est une cour le long du ruisseau appartenant à la Commune.

Une demande d'estimation a été faite auprès du Receveur de l'enregistrement, celui-ci a estimé cette parcelle à une valeur vénale de 100€m².

Etant donné que l'étude du Notaire Debouche possède un plan de mesurage et bornage réalisé par Mr Bertrand, présentant une superficie de 3a 30ca 88dma, le Collège Communal, en séance du 07 juillet 2014 a marqué son accord sur l'aliénation au montant de 33.088€hors frais.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente,

Vu l'estimation du terrain communal fixé à 100€m²,

Vu le plan de mesurage et de bornage établi par Mr Bertrand, présentant une superficie de 3a 30ca 88dma,

Vu la décision du Collège Communal en date du 07 juillet 2014 marquant accord sur l'aliénation.

Considérant que les formalités de publicité de cette aliénation ne sont pas organisées puisque cette parcelle ne peut intéresser que Mr Deherder,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Aliène la parcelle de terrain communal situé Place du Trichon, n°1 à Feluy pour un montant de 33.088€hors frais de Notaire.

Article 2

Affecte le produit de la vente aux travaux exceptionnels de voirie

13. MODIFICATION DE VOIRIE – RUE DE CHÈVREMONT N°13

(MVR)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever , Echevin.

Madame Drouart souhaite procéder à l'isolation par l'extérieur de la façade à rue de son habitation sise rue de Chèvremont, 13.

Cette isolation consiste au placement d'un isolant sur la façade avec une finition en crépi.

Le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et dans le périmètre de rénovation urbaine du centre d'Arquennes.

L'isolation de la façade avant engendre les problèmes suivants :

- débordement sur le domaine public ce qui entraîne la réduction de largeur du trottoir
- cassure dans l'alignement de la façade à rue et du mur de clôture en moellons
- déplacement d'impétrants (câble électrique,..)

Dans le cas présent, la largeur du trottoir varie de 2,00 m à 2,70 m.

En ce qui concerne l'empiètement sur le domaine public, outre le fait que l'Administration communale pourrait exiger le rachat de la bande de trottoir, il faut également procéder à la modification de la voirie. La modification doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme et d'un accord du Conseil communal.

La procédure peut être résumée de la manière suivante :

- accord préalable du Conseil communal sur la modification de la voirie entraînant un empiètement sur le domaine public et la réduction de la largeur du trottoir ;
- accord préalable du Conseil communal sur le rachat de la bande de terrain ;
- introduction d'un permis d'urbanisme pour la modification de la voirie nécessitant un plan d'alignement (plans à faire dresser par un géomètre).

Avis du service Urbanisme :

Dans le cas présent, au vu de la largeur du trottoir, un empiètement ne devrait pas poser de problème. Mais autoriser ce genre de travaux entraîne un précédent qui sera peut être difficilement refusable dans d'autres configurations.

Le Service Urbanisme lui a proposé d'isoler par l'intérieur mais elle estime que vu la taille de l'habitation, c'est impossible.

Maintenant ce genre de travaux améliore le confort du logement et participe à la protection de l'environnement.

Le Collège communal, en séance du 28 juillet 2014, a émis un avis de principe favorable mais sous réserve de l'accord du Conseil Communal et de l'obtention du permis d'urbanisme pour la modification de la voirie.

Madame Drouart souhaite avoir un avis préalable avant de procéder aux différentes démarches.

Vu le Code de Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'affectation au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que Madame Drouart souhaite procéder à l'isolation par l'extérieur de la façade à rue de son habitation sise rue de Chèvremont, 15 ; que cette isolation consiste au placement d'un isolant sur la façade avec une finition en crépi ;

Considérant que l'isolation de la façade avant engendre les problèmes suivants :

- débordement sur le domaine public ce qui entraîne la réduction de largeur du trottoir
- cassure dans l'alignement de la façade à rue et du mur de clôture en moellons
- déplacement d'impétrants (câble électrique,...) ;

Considérant que dans le cas présent la largeur du trottoir varie de 2 m à 2.7 m ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'empiètement sur le domaine public, outre le fait que l'Administration communale pourrait exiger le rachat de la bande de trottoir, il faut également procéder à la modification de la voirie ; que cette modification doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme et d'un accord du Conseil communal ;

Considérant que la procédure peut être résumée de la manière suivante :

- accord préalable du Conseil communal sur la modification de la voirie entraînant un empiètement sur le domaine public et la réduction de la largeur du trottoir ;
- accord préalable du Conseil communal sur le rachat de la bande de terrain ;
- introduction d'un permis d'urbanisme pour la modification de la voirie nécessitant un plan d'alignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Marque un accord préalable sur la modification de la voirie entraînant un empiètement sur le domaine public et la réduction de la largeur du trottoir.

Article 2 :

Marque un accord préalable sur le rachat de la bande de terrain.

14. OCTROI DE SUBSIDE À L'ASSOCIATION SNEF TYBER-COVER FESTIVAL 2014

(D.M)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine.

Le club de football Snef Tyber en collaboration avec l'asbl Undercover de Seneffe a organisé pour la 5^{ème} année consécutive le Cover Festival, le vendredi 16 et le samedi 17 mai 2014.

3.000 festivaliers ont pu apprécier 18 groupes sur 3 scènes. Parmi ces festivaliers, un grand nombre de Seneffois.

Il s'agit d'une organisation seneffoise à Seneffe.

Vu son succès, cet événement culturel est devenu un événement majeur à Seneffe.

Les bénéficiaires sont destinés à financer la saison footballistique du club qui compte de nombreuses équipes.

Afin d'aider financièrement les organisateurs, un montant de 1.000 € a été inscrit en subside au bénéfice du Snef Tyber en modification budgétaire n° 1 – 2014.

Le Conseil communal, en séance du 12 mars 2014, a approuvé la modification budgétaire n° 1 – 2014.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3^{ème} partie Livre III Titre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2014,

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif,

Considérant que le club AS Snef Tyber a bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD,

Considérant que la condition d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée,

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation,

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont bilan, comptes, rapports de gestion et de situation financière,

Considérant que la Loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 24.789,35 €

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Octroie la subvention de 1.000 € pour l'exercice 2014 pour l'organisation du 5^{ème} Cover Festival de Seneffe au club de football Snef Tyber.

Article 2 :

Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5000 € de l'obligation de transmission des bilans et comptes ainsi que du rapport de gestion et de situation financière.

Article 3 :

Charge le Collège communal d'octroyer la subvention à l'association conformément aux modalités définies par le présent Conseil communal.

**15. ASBL « ASSOCIATION DES PARENTS DES ENFANTS DE SENEFFE »
PRÉSENTATION DES COMPTES, BILAN ET RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR
L'ANNÉE 2013 - DEMANDE DE SUBSIDE POUR L'ANNÉE 2014**

(FU)

Rapporteur : Monsieur G. De Laever, Echevin.

Monsieur Xavier Delhaye, Président de l'asbl « Association des Parents des Enfants de Seneffe » a rentré les comptes, bilan financier et rapport d'activités de l'année 2013 auprès de le l'Administration communale (service d'Accueil Extrascolaire) afin de justifier le subside de 2014 dont le montant exact est de 8.375,36€

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2013.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 31 janvier 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations,

Considérant qu'un montant de 8.450,00 € est inscrit au budget 2014 à l'article 84401/32101.2014 pour l'asbl « Association des Parents des Enfants de Seneffe »,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Prend connaissance des comptes, bilans et rapport d'activités de l'année 2013 de l'ASBL « Association des Parents des Enfants de Seneffe » située rue Général Leman, 6 à 7180 Seneffe (pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013).

Article 2 :

Prend acte de la demande du subside 2014

16. ADOPTION DES MODIFICATIONS DU COMMODAT CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET LE CPAS

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Le 4 juin 2014, le conseil communal adoptait un commodat ayant pour objet l'occupation du château Alcantara par le CPAS de Seneffe.

Le 6 août 2014, le conseil de l'action sociale adoptait ledit commodat en y incluant quelques modifications.

L'article relatif à l'obligation pour l'occupant de s'assurer contre l'incendie et tous les autres risques par une police d'assurance a été supprimé, l'administration communale ayant en effet souscrit pour ce bâtiment une assurance assortie de la clause « abandon de recours ».

L'article en vertu duquel « le bien prêté à usage gratuit ne peut être utilisé que comme lieu d'hébergement pour les demandeurs d'asile a également été purement et simplement supprimé.

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil,

Vu la délibération du conseil communal du 4 juin 2014 adoptant le commodat ayant pour objet l'occupation du château Alcantara par le CPAS de Seneffe.

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 6 août 2014 adoptant ledit commodat en y incluant quelques modifications.

Considérant que le commodat « modifié » peut être conclu comme suit :

« **Entre:**

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal.....

Ci-après dénommée : le propriétaire

Et

Le CPAS de Seneffe, dont les bureaux sont situés, sis rue de chèvremont 1/1 à 7181 Arquennes, ici valablement représenté par sa Président, Madame de Wergifosse, assistée de la Directrice générale, Madame Mariane Mairesse, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'action sociale du 6 août 2014.

Ci- après dénommé : l'emprunteur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le propriétaire accorde à l'emprunteur l'usage et la jouissance d'un appartement sis château Alcantara, rue des Ecoles 8/2 à 7181 Arquennes,

Article 2 :

Le prêt à usage est consenti pour une durée indéterminée. Il prend cours à la date de la signature de la présente.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Article 3 :

Si pour une raison quelconque le propriétaire devait récupérer le bien « prêté », il s'engage à mettre immédiatement un autre appartement, de qualité équivalente, avec l'accord de l'emprunteur.

Article 4 :

Le présent contrat est conclu à titre gratuit.

Article 5 :

L'emprunteur déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin du prêt à usage, dans le même état.

Article 6 :

L'emprunteur s'engage à utiliser le bien loué selon la destination donnée et à la conserver en bon père de famille.

L'emprunteur effectuera à temps les travaux d'entretien nécessaires et les réparations ainsi que les grosses réparations et l'entretien d'usage ou entretien locatif.

Article 7 :

L'emprunteur est autorisé à y faire, à ses frais, risques et périls, tous travaux d'aménagement ou de transformation nécessaires à la destination de l'occupation, avec l'accord préalable écrit du propriétaire.

Article 8 :

Les droits et avantages du présent contrat ne peuvent être cédés à des tiers.

Fait à Seneffe, le.....

En autant d'exemplaires que de parties. »

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Revoit sa décision du 4 juin 2014.

Article 2 :

Adopte le commodat « modifié » conclu entre la commune de Seneffe et le CPAS, ayant pour objet l'occupation du château Alcantara.

17. ADOPTION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE FC NEW ARQUOIS, LA BALLE PELOTE ARQUENNAISE ET LA COMMUNE DE SENEFFE:

(NPO)

Rapporteur : Madame Marie-Christine Duhoux, Echevine.

Les installations sportives communales sis rue Omer Lion vont être occupées par deux associations, à savoir, le FC New Arquois et la Balle pelote Arquennaise.

La commune est disposée à concéder l'occupation des dites installations pour autant qu'une série de conditions soient remplies et/ou respectées.

Vu l'article L 1122-3 du code de la démocratie et de la décentralisation,

Vu les dispositions du Code Civil,

Considérant que les installations sportives communales sis rue Omer Lion vont être occupées par deux associations, à savoir, le FC New Arquois et la Balle pelote Arquennaise.

Considérant que la commune est disposée à concéder l'occupation des dites installations pour autant qu'une série de conditions soient remplies et/ou respectées ; celles-ci étant reprise dans une convention.

Considérant que la convention peut être rédigée comme suit :

CONVENTION

ENTRE

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe, représentée par Mme B. Poll, Bourgmestre, assistée de Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée "la Commune",

ET

L'association de fait « FC New Arquois », représentée par son Président, M. Alfred Duquenne, domicilié rue du Lac 17 à 7181 Arquennes, et son secrétaire, M. Jean-Marc Beka, domicilié rue Grinfault 21 à 7181 Petit-Roelx.

Ci-après dénommée « le FC New Arquois »,

ET

L'association de fait « La pelote Arquennaise » représentée par sa Présidente, Mme Micheline Hublaux, domiciliée rue Maucras ¾ à 7181 Arquennes et son secrétaire, M. Christophe Boulinguez, domicilié avenue des Charbonnières 17 à 7170 Manage.

Ci-après dénommée « la pelote Arquennaise »,

EXPOSE PREALABLE :

1. La Commune est propriétaire d'installations sportives composées de deux terrains de football, d'un parking, de deux bâtiments à usage de vestiaires, tribunes, douches, deux buvettes et locaux de rangement, le tout sis rue Omer Lion.
2. La Commune souhaite mettre lesdites infrastructures à disposition d'un maximum d'utilisateurs tout en permettant aux deux associations précitées de continuer à y développer leurs activités sportives.
3. Toutes les parties reconnaissent que l'occupation des installations pourra être concédée à d'autres clubs ou utilisateurs, mais uniquement avec accord PREALABLE du Collège communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Destination des lieux

1.1. La Commune concède le droit d'occuper, à titre précaire et gratuit, les installations sportives précitées, aux associations parties à la présente convention, et ce pour leur permettre de réaliser des activités sportives (matchs officiels, matchs amicaux, entraînements, tournois,...) mais en aucun cas des activités privées (réceptions, fêtes ou autres...).

1.2. A ce sujet, un calendrier reprenant l'ensemble des activités sportives sera soumis par chacune des associations, à la Commune au plus tard le **15 août** pour le FC New Arquois et le **1^{er} mars** pour la Balle Pelote.

1.3. Le New Arquois occupera l'ensemble des installations, à l'exception du terrain occupé par La balle pelote, la buvette du dessous et les douches y attenants.

1.3. Les deux associations s'engagent à occuper les lieux en bon père de famille et à y exercer leur activité sans nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins et dans le respect des droits consentis aux autres occupants et dans le respect des règlements des Fédérations auxquelles les occupants sont affiliés.

Article 2 : Etat des lieux

Les associations occupent les lieux dans l'état où ils se trouvent, tel que décrits dans l'état des lieux détaillé qui demeurera annexé aux présentes.

Les associations restitueront les lieux dans un état semblable à celui existant lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale, et excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles; il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par les associations. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts (locatifs) sera sans recours.

A défaut d'intervention d'un expert en fin d'occupation, les associations inviteront la Commune à faire la visite des lieux, après enlèvement du mobilier et avant la remise des clés.

Article 3 : Durée et résiliation.

3.1. La durée de la présente convention est fixée à un an. Elle prend cours à la date de la signature de la présente convention, et se termine le 1^{er} juillet 2015.

3.2. Elle est reconduite tacitement, au premier juillet de chaque année, pour une nouvelle période d'un an.

3.2. Chaque partie a le droit de résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée de la poste, et ce avant l'expiration de la période en cours. En ce qui concerne la balle pelote, le préavis ne peut avoir pour effet d'interrompre le programme de la saison sportive officielle en cours, laquelle se termine usuellement le 15 septembre.

3.3.. La résiliation immédiate, sans préavis, peut avoir lieu si les associations venaient à ne pas entretenir correctement les installations, ou à manquer à un de leurs devoirs liés à leur qualité d'occupante.

Article 4 : Charges

4.1. Les associations prendront en charge tous les impôts, taxes, redevances et consommations liées à leur occupation. Avant leur sortie, les associations justifieront du paiement de la totalité des charges qui leur incombent.

4.2. Les compteurs seront ouverts auprès des fournisseurs d'énergie au nom du FC New Arquois, et des compteurs de passage seront placés entre les installations du FC New Arquois et celles de la pelote Arquennaise.

4.3. Le paiement des charges s'effectueront comme suit :

- au cours de la première année de consommation, la balle pelote versera, mensuellement, au FC New Arquois, une provision représentant 1/3 de la provision mensuelle versée par le FC New Arquois.
- pour les années suivantes, la balle pelote versera, mensuellement, un pourcentage au FC New Arquois, calculé sur base de sa consommation réelle.

4.4. Pour permettre le relevé annuel des compteurs, la balle pelote, laissera l'accès aux compteurs situés dans les locaux occupés par elle, au FC New Arquois. Le relevé devant se faire contradictoirement.

4.5. Lors du décompte final annuel des fournisseurs d'énergie, la balle pelote prendra en charge le paiement des montants de ses consommations propres.

Article 5 : Subsidés

5.1. Chaque année, sur base d'une déclaration de créance, et pour autant que les obligations y afférentes soient remplies, la commune versera aux associations un subside fixé par délibération du conseil communal.

5.3. Les associations s'engagent à utiliser le subside, qui leur est accordé par la Commune, aux fins pour lesquelles il a été octroyé, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées par la délibération mentionnée au point 5.1.

Les associations seront tenue de restituer le subside dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, alinéa 1 du CDLD (utilisation du subside à des fins autres que celles en vue desquelles il a été octroyé).

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que les associations doivent restituer une subvention précédemment reçue.

Article 6 : Assurances

6.1. Les associations s'engagent à souscrire une assurance « Responsabilité civile » couvrant leur responsabilité dans le cadre de leur activité.

6.2. Les associations prendront connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

6.3. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être engagée dans le cadre de l'exécution des missions des associations, et ce quelque soit le caractère fautif de l'acte commis par celles-ci.

Article 7.- Responsabilité

7.1. En cas d'accident, de chômage ou de mauvais fonctionnement: la Commune ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, elle n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

7.2. La Commune ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de téléfax, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

7.3. Les associations devront tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, elle ne pourra réclamer à la Commune des dommages pour troubles d'éviction.

Article 8 : Obligations des parties.

8.1. Les associations veilleront à occuper les lieux en bon père de famille, et à en assurer toutes les charges d'entretien et de réparation qui lui incombe en sa qualité de locataire, en ce compris le nettoyage régulier des installations et de leurs abords ainsi que leur surveillance.

Elles s'engagent à communiquer immédiatement à la Commune tout défaut ou dégradation dont les installations feraient l'objet et dont la réparation incomberait à celle-ci de sa qualité de propriétaire.

8.2. La Commune s'engage à prendre en charge la tonte des pelouses, et une fois par an, l'apport d'engrais, l'entretien de l'alarme, de la chaudière et des extincteurs, ainsi que le marquage, également une fois par an, du jeu de balles pour la Balle Pelote.

8.2. Les associations s'engagent à affecter les installations sportives à la pratique du football et de la Balle pelote pour ses affiliés, dans le respect des règlements de la Fédération du Football et de la Balle pelote et aux activités qui y sont liées, dans le respect du but social décrit dans l'annexe 1.

Article 9 : Interdictions

9.1. Les associations ne pourront en aucun cas sous-louer les biens mis à leur disposition ou en concéder une jouissance à des tiers, en ce compris à d'autres clubs de football, sans l'accord préalable du Collège communal.

9.2. Les associations ne pourront en aucun cas y organiser des activités privées telles que réception(s), fêtes(s) ou autres...

Article 10 : Transformations et aménagements des lieux occupés.

Les associations ont le droit d'effectuer dans les lieux occupés toutes **transformations** qu'elles jugent utiles pour leur activité. Si elles usent de cette faculté, elles doivent éviter de compromettre la sécurité, la solidité, l'esthétique du bâtiment; elles aviseront au préalable la Commune par lettre recommandée de toutes les transformations projetées et lui communiquera les plans et devis.

La Commune aura trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire connaître aux les associations, par lettre recommandée, les motifs pour lesquels elle s'oppose à ces travaux et pourra exiger que celle-ci assure sa responsabilité et la sienne, tant vis-à-vis des tiers, qu'entre eux.

Les associations pourront **aménager** les lieux occupés (installations du téléphone, télex, fax, de cloisons et comptoirs, etc...) dans les mêmes conditions que celles stipulées pour leur transformation.

A l'expiration de l'occupation, ou s'il y est mis fin anticipativement, la Commune ne pourra exiger la suppression des transformations et aménagements qu'elle aura autorisés mais bien ceux pour lesquels elle s'y est opposée.

Au cas où les transformations et aménagements ne seraient pas supprimés, la Commune devra aux associations, sur présentation de la facture, une indemnité égale à la valeur des matériaux et au coût de la main d'œuvre, sans pouvoir être supérieure à la plus-value acquise par l'immeuble suite à ces transformations.

Article 11 Accès de la Commune aux lieux occupés.

La Commune aura le droit de visiter ou de faire visiter les lieux occupés en tout temps pour s'assurer que les prescriptions de la présente occupation sont respectées. Elle pourra déléguer ce droit de visite et se faire assister de tout tiers.

En tout état de cause, la Commune gardera un accès au bien loué afin d'assurer l'entretien des abords des bâtiments.

Article 12.- Expropriation

En cas d'**expropriation** du bien pour cause d'utilité publique, les associations ne pourront réclamer aucune indemnité à la Commune. Elle ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante. Elle ne pourra réclamer aucune indemnité à cette dernière qui viendrait à diminuer celles dues à la Commune.

Article 13 : Dispositions finales.

13.1. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

13.2. En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

13.3. La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour les associations, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Pour l'exécution des présentes, les associations font élection de domicile :

- rue du Lac 17 à 7181 Arquennes pour le FC New Arquois
- rue Maucras ¾ à 7181 Arquennes pour la balle pelote Arquennaise.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Parvoix pour,voix contre etabstention(s)

DECIDE

Article unique

Adopte la convention entre le FC New Arquois, la balle pelote Arquennaise et la Commune de Seneffe ayant pour objet l'occupation des installations sportives communales sis rue Omer Lion.

**18. ADOPTION DU COMMODAT CONCLU ENTRE LA FABRIQUE D'ÉGLISE
D'ARQUENNES ET LA COMMUNE DE SENEFFE**

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

L'appartement sis au lieu dit Grange à la Dîme 9/6 à 7181 Arquennes va être occupé par la Fabrique d'Eglise d'Arquennes.

Cette occupation, gratuite, est conditionnée au renoncement de celle-ci sur tous ses droits sur l'immeuble sis rue Cour à Copenne n°8 et sur le presbytère sis place Albert I n°4 tous deux à Arquennes.

L'occupation fait l'objet d'un commodat qui fixe ainsi les obligations et les droits des deux parties.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code Civil,

Considérant que l'appartement sis au lieu dit Grange à la Dîme 9/6 à 7181 Arquennes va être occupé par la Fabrique d'Eglise d'Arquennes.

Considérant que ladite occupation, gratuite, est conditionnée au renoncement de la Fabrique sur tous ses droits sur l'immeuble sis rue Cour à Copenne n°8 et sur le presbytère sis place Albert I n°4 tous deux à Arquennes.

Considérant que l'occupation fait l'objet d'un commodat qui fixe ainsi les obligations et les droits des deux parties.

Considérant que celui-ci est rédigé comme suit :

COMMODAT

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal.....

Ci-après dénommée : le propriétaire

Et

La Fabrique d'Eglise d'Arquennes, ici représentée par son Président, Madame Anne-Marie Pierard, rue de Bon Conseil 61 à 7181 Arquennes assistée du secrétaire Monsieur Marneffe pierre, chaussée de Nivelles 117 à Arquennes, agissant en vertu d'une décision du conseil de Fabrique du.....

Ci- après dénommée : l'emprunteur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le propriétaire accorde à l'emprunteur l'usage et la jouissance d'un appartement Grange à la Dîme sis au lieu dit Grange à la Dîme 9/6 à 7181 Arquennes.

Article 2 :

Le prêt à usage est consenti pour une durée indéterminée. Il prend cours à la date de la signature de la présente.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Article 3 :

Si pour une raison quelconque le propriétaire devait récupérer le bien « prêté », il s'engage à mettre immédiatement un autre local, de qualité équivalente, à l'emprunteur.

Article 4 :

Le présent contrat est conclu à titre gratuit.

Article 5 :

L'emprunteur déclare accepter le bien dans l'état où il se trouvera, à l'issue des travaux convenus avec la Commune, et s'engage à le restituer à la fin du prêt à usage, dans le même état.

Article 6 :

Le bien prêté à usage ne peut être utilisé que comme lieu à tout usage de la paroisse, et notamment comme lieu d'enseignement du catéchisme, de stockage des archives et de réunion du Conseil de Fabrique.

Article 7 :

L'emprunteur s'engage à utiliser le bien emprunté selon la destination donnée et à la conserver en bon père de famille.

L'emprunteur effectuera à temps les travaux d'entretien nécessaires et les réparations ainsi que les grosses réparations et l'entretien d'usage ou entretien locatif.

Article 8 :

L'emprunteur est autorisé à y faire, à ses frais, risques et périls, tous travaux d'aménagement ou de transformation nécessaires à la destination de l'occupation, avec l'accord préalable écrit du propriétaire.

Article 9 :

Les droits et avantages du présent contrat ne peuvent être cédés à des tiers.

Article 10 :

Le présent commodat est soumis à la condition suivante : le renoncement par la Fabrique d'Eglise de tous ses droits sur l'immeuble sis rue Cour à Copenne n° 8 et sur le presbytère sis place Albert I n° 4, tous deux à Arquennes, assortie de l'autorisation expresse de la commune de Seneffe de pouvoir en disposer librement.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article Unique

Approuve le commodat conclu entre la Fabrique d'Eglise d'Arquennes et la Commune de Seneffe.

19. ECOLE D'ARQUENNES : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 7 NOUVELLES CLASSES – APPROBATION DE L'AVENANT N°3

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Dans le suivi du chantier en cours d'exécution, il y a lieu d'envisager la réalisation des travaux complémentaires suivants:

POSTE 2.3.1 Canalisations d'égout enterrées et chambres de visites

Modification du réseau d'égouttage suite à l'impossibilité d'adapter le réseau d'égout de l'école Bon Conseil.

- adaptation du regard de la fosse septique avec d'un by-pass

Implication financière : + 313.83 €

- remplacement de la chambre de visite existante

Implication financière : + 1074.27 €

POSTE 10.3.1 Dévidoir en porcelaine émaillée

A la demande des utilisateurs, remplacement des dévidoirs initialement prévus par des éviers encastrés dans une tablette.

Soit un en moins de 7pces à 343.20€= 2402.40€

Soit un en plus de 7pce à 359.00€= 2513.00€

Soit un en plus de 7pce à 218.00€= 1527.00€

Implication financière : + 1636.60 €

POSTE 14.4.1.1 Robinet simple bec orientable

A la demande des utilisateurs, remplacement des dévidoirs initialement prévus par des éviers encastrés dans une tablette engendrant une modification de la robinetterie

Soit un en moins de 7pces à 119.00€= 839.30€

Soit un en plus de 1pce à 163.02€= 163,02€

Soit un en plus de 6pce à 179.00€= 1.074,00€

Implication financière : + 397,72€

POSTE Installation sanitaire

Suite à l'occupation des lieux, les occupants des classes 6 et 7 souhaitent disposer d'eau chaude.

Implication financière : 1.432,26€

POSTE 13.1 Menuiserie intérieure porte

Afin de préserver les menuiseries et accessoires situés à proximité, il est nécessaire d'implanter des arrêts de portes

Soit un en plus de 13pces à 15.00€= 195.00€

Implication financière : + 195.00 €

POSTE 13. Menuiserie intérieure plinthe

Afin de protéger les cloisons intérieures en plaque de plâtre et permettre un entretien aisé des sols, il est nécessaire de protéger ces pieds de mur par la pose d'une plinthe

Soit un en plus de 50mct à 9.775€= 488.75€

Implication financière : + 488.75 €

POSTE 2.10 Ouvrages métalliques extérieurs

Suivant avis du coordinateur sécurité, il est demandé de compléter le garde corps des fenêtres de l'étage par une main courante.

Soit un en plus de 7pces à 238.69€= 1432.16€

Implication financière : + 1432.16€

Afin de fermer l'espace entre les deux bâtiments et créer un espace de rangement extérieur sécurisé, il y a lieu d'y placer une menuiserie extérieure

Soit un en plus de 1.559,40€

Implication financière : + 1.559,40€

A la demande des occupants et suite aux nombreuses visites des lieux en dehors des heures d'ouverture du site et par des personnes peu respectueuses des lieux, il est proposé de fermer le site par un réel portail d'entrée côté rue du Bon Conseil.

Soit un en plus de 12898.81€

Implication financière : + 12 898.81€

POSTE Installation gaz et électricité

Afin de répondre au service d'incendie de ne disposer que d'un raccordement unique des bâtiments situés rue du Bon Conseil et que les organes de comptages soient situés en limites de propriétés. Il est proposé afin d'éviter la réouverture des abords réalisés dans ce marché d'implanter les conduites de raccordement futures de l'ancienne école dans la tranchée en cours.

Soit un en plus de 3.001,5€pour le raccordement électrique

Soit un en plus de 9.004,50€pour le raccordement gaz

Implication financière : + 12.006,00€

Récapitulatif des montants :	HTVA en €
Poste 2.3.1. Canalisations d'égout enterrées et chambres de visite	313,83
	1.074,27
Poste 10.3.1. Dévidoir en porcelaine émaillée	1.636,60
Poste installation sanitaire	1.432,26
Poste 14.4.1.1. Robinet simple bec orientable	397,72
Poste 13.1 Menuiserie intérieure porte	195,00
Poste 13. Menuiserie intérieure plinthe	488,75
Poste 2.10 Ouvrages métalliques extérieurs – garde-corps	1.432,16
Ouvrages métalliques extérieurs – menuiserie extérieure	1.559,40
Ouvrages métalliques extérieurs – portail d'entrée	12.898,81
Poste : Installation gaz et électricité pour l'école Bon Conseil	12.006,00
Soit un montant total de l'avenant porté à	33.434,80

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le suivi du chantier en cours d'exécution, il y a lieu d'envisager la réalisation des travaux complémentaires,

Considérant que l'avenant n° 3 des travaux est établi au montant de 33.434,80€HTVA

Considérant que vu l'urgence de finaliser ces travaux étant donné que le bâtiment est occupé depuis le 1^{er} septembre, il est proposé l'application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Approuve l'avenant n° 3 pour les travaux de construction de 7 classes établi au montant de 33.434,80€HTVA soit 40.456,11€TVAC.

Article 2:

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Article 3:

Transmet l'avenant n° 3 aux autorités de tutelle.

Le huis clos est prononcé à 21h55.